

## Procès-Verbal

### Séance du 24 Janvier 2024

L' an 2024 et le 24 Janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, SALLE COMMUNALE sous la présidence de  
THIRIAT Daniel Maire

**Présents** : M. THIRIAT Daniel, Maire, Mme GORNET Isabelle, MM : BERNARDO Frédéric, CHAMPAGNE Laurent, DIDELOT Jean-Paul, DUVERGEY Jean-Louis, FENARD Jean-Pierre, GABRIEL Patrice, ODIN Pascal

Excusé(s) ayant donné procuration : M. THIVET Julien à M. BERNARDO Frédéric  
Excusé(s) : M. MASSICARD Fabrice

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 9

**Date de la convocation** : 17/01/2024

**Date d'affichage** : 17/01/2024

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en  
le : 26/01/2024

et publication ou notification  
du : 26/01/2024

**A été nommé(e) secrétaire** : M. DIDELOT Jean-Paul

#### **Objet(s) des délibérations**

### SOMMAIRE

PARTICIPATION A LA SAINT-NICOLAS DES ENFANTS DE MANDRES-SUR-VAIR POUR 2023 - 2024-001  
VALIDATION DES HORAIRES DES CLASSES DU RPI DU VAIR - 2024-002  
RENOUVELLEMENT CONTRAT INFORMATIQUE - 2024-003  
ELECTRIFICATION RURALE : EXTENSION DES RESEAUX SECS POUR ALIMENTER LE LOTISSEMENT  
"LES MIRABELLIERS" - 2024-004  
AUTORISATION DU CM AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER, ET MANDATER DES DEPENSES  
D'INVESTISSEMENT  
(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - 2024-005

#### **PARTICIPATION A LA SAINT-NICOLAS DES ENFANTS DE MANDRES-SUR-VAIR POUR 2023**

**réf : 2024-001**

Le conseil municipal décide de verser une subvention de 60 € à l'association des parents d'élèves des écoles du RPI qui a organisé la distribution des friandises dans les écoles du RPI lors du passage de Saint-Nicolas de décembre 2023.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

### **VALIDATION DES HORAIRES DES CLASSES DU RPI DU VAIR**

**réf : 2024-002**

Le conseil municipal, après délibération, valide les horaires des classes du RPI du Vair comme suit :

Dombrot-sur-Vair : 8h30-11h30    13h40-16h40  
Saint-Remimont : 8h50-11h50    14h00-17h00  
Mandres-sur-Vair : 9h00-12h00    14h10-17h10

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

### **RENOUVELLEMENT CONTRAT INFORMATIQUE**

**réf : 2024-003**

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de renouveler le contrat informatique avec la Société BERGER-LEVRAULT, à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 3 ans et accepte les conditions du contrat, à savoir :

- cession du droit d'utilisation : 2 124 € HT par an
- maintenance et formation : 236 € HT par an

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

### **ELECTRIFICATION RURALE : EXTENSION DES RESEAUX SECS POUR ALIMENTER LE LOTISSEMENT "LES MIRABELLIERS"**

**réf : 2024-004**

M. le Maire présente le projet suivant : Extension des réseaux secs pour alimenter le lotissement "Les Mirabelliers".

M. le Maire précise que le coût de l'opération est estimé à 19 499,81 € HT et précise que ces travaux sont susceptibles d'être financés au titre du FACE Extension.

La participation de la commune s'élèvera à 18 % du montant HT du projet, conformément à la décision du Comité du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges en date du 19 juin 2018.

Selon l'estimation du projet ci-dessus, la participation financière de la commune s'élèverait à 3 509,97 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE de la réalisation des travaux conformément au projet présenté pour un montant prévisionnel de 19 499,81 € HT.
- AUTORISE la réalisation des travaux par le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, Maître d'ouvrage, sous réserve de l'octroi de la subvention.
- S'ENGAGE à verser au Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, Maître d'ouvrage, sous réserve de l'octroi de la subvention,
- S'ENGAGE à verser au Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, dès que la demande lui en sera faite, la somme représentant 18 % du montant réel HT du projet.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

### **AUTORISATION DU CM AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER, ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

**(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

**réf : 2024-005**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 au chapitre 21 :  
1 507 379,12 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 376 844,78 €, soit 25 % de 1 507 379,12 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

Chapitre 21 - compte 2131 construction bâtiment public : 376 844,78 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Secrétaire de séance  
M. DIDELOT Jean-Paul



En mairie, le 26/01/2024  
Le Maire  
Daniel THIRIAT

